



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un bâtiment de production de manufacture
joaillière »
sur la commune de Dorat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4514

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4514, déposée complète par la société Les Ateliers VCA le 27 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 26 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à construire, sur un site comportant un ancien bâtiment industriel actuellement non utilisé, un bâtiment permettant la réalisation d'une activité de manufacture joaillière, à Dorat (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'un nouveau bâtiment d'une surface de plancher de 1 015 m² avec une hauteur de 5,92 m ;
- aménagement de la toiture végétalisée et pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- création d'un parking paysager de 106 places ;
- réalisation des accès et aménagements paysagers, notamment un parc planté avec des essences locales ;

la durée prévisionnelle des travaux étant de 8 mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. b) « *Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone UI (zone urbaine affectée aux activités économiques) selon le plan local d'urbanisme (PLU) de Dorat ;

- sur une friche industrielle, actuellement non utilisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité, à l'exception du parc naturel régional (PNR) du Livradois-Forez ;
- en dehors de tout périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet ne sera pas à l'origine d'effluents industriels liquides ou de rejets atmosphériques (en dehors des rejets liés à la circulation des véhicules), et qu'il ne sera pas source de bruit ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit, avant sa mise en œuvre, le passage d'un écologue sur site qui définira les enjeux écologiques et un cahier des engagements écologiques avec des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation, ce qui permettra de limiter les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un bâtiment de production de manufacture joaillière, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4514 présenté par la société Les Ateliers VCA, concernant la commune de Dorat (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03